

## Arrêt

n° 180 916 du 19 janvier 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. DEMIRKAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 4 octobre 2016, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

*Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

■ *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue.  
[...]»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. la partie requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation du devoir de bonne administration et de minutie, du devoir de prudence, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation personnelle du requérant et de ne pas avoir cherché à en savoir plus sur les raisons de sa présence en Belgique.

Elle constate que la partie défenderesse se contente d'affirmer dans la décision entreprise que le requérant doit quitter le territoire belge au plus tard le 11 octobre 2016.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait qu'en cas de retour au Maroc, « le requérant sera livré à lui-même sans aucun moyen de subsistance, à la rue et exposé à toutes formes de violences ».

Elle relève que le requérant n'a plus d'attaches au Maroc, pays qu'il a quitté depuis plusieurs années et « qu'il appartenait à la partie défenderesse de mener une enquête afin de s'assurer que l'ordre de quitter le territoire qu'elle a délivré au requérant était bien exécutable par celui-ci ».

Elle fait valoir que « l'audition de la partie requérante aurait permis à la partie défenderesse de se rendre compte que dans le cas d'espèce, l'ordre de quitter le territoire était inexécutable par le requérant, puisque celui-ci n'a plus aucune attache au Maroc ».

Elle estime que « la partie défenderesse s'est contentée de motiver la décision contestée de manière stéréotypée et n'a manifestement pas pris en considération de manière spécifique la situation du requérant, sans chercher à savoir plus sur les raisons de sa présence en Belgique ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatifs aux relations personnelles et familiales ».

Elle rappelle que les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat Belge a souscrit, notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt n°168.712 prononcé par le Conseil de céans le 9 mars 2007.

Elle souligne que le requérant vit sur le territoire belge depuis plusieurs mois et qu'il projette de régulariser sa situation afin de reprendre des études dans le domaine de l'informatique.

Elle soutient que le requérant a de la famille sur le territoire ainsi qu'une petite amie.

Elle fait valoir que « la circonstance que le requérant est en séjour illégal ne porte pas atteinte au caractère légitime du droit aux relations personnelles et familiales ».

Elle rappelle que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple et bon vouloir de l'arrangement pratique.

Elle estime qu'il revenait dès lors à la partie défenderesse « de se livrer avant de prendre sa décision , à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » et qu'il doit apparaître à la lecture de la décision « que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie privée et familiale ».

En l'espèce, elle fait valoir qu'il « ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie adverse se préoccupait d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante au regard de sa situation familiale et privée actuelle ».

Dès lors, elle estime que la décision viole l'article 8 de la CEDH « en ce que la décision est totalement disproportionnée par rapport à l'ingérence dans la vie privée du requérant ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le devoir de minutie et de prudence. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il sont pris de la violation de ces principes.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, motif qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

La partie requérante se borne à faire valoir que « la partie défenderesse ne prend pas en compte la situation personnelle du requérant, et ne cherche pas à en savoir plus sur les raisons de sa présence en Belgique » et que « la partie défenderesse ne prend pas en considération, dans sa décision, le fait qu'en cas de retour au Maroc, le requérant sera livré à lui-même sans aucun moyen de subsistance, à la rue et exposé à toutes formes de violences », considérations qui ne sont pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué dès lors que, d'une part, elles ne sont pas de nature à invalider le constat *supra* posé par la partie défenderesse conformément à l'article 7, alinéa 1, 1°, et que, d'autre part, ces éléments n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en considération. Le Conseil rappelle, en outre, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Il rappelle également que la charge de la preuve incombe au requérant.

Quant au grief selon lequel « l'audition de la partie requérante aurait permis à la partie défenderesse de se rendre compte que dans le cas d'espèce, l'ordre de quitter le territoire était inexécutable par le requérant puisque celui-ci n'a plus aucune attache au Maroc », le Conseil observe que cette argumentation manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a bien été entendu le 4 octobre 2016 et qu'il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans lequel il n'a pas jugé utile de préciser ces éléments qu'il allègue pour la première fois dans sa requête.

Le Conseil constate en outre que s'agissant des considérations relatives à l'impossibilité d'exécuter l'acte attaqué en raison de l'absence d'attaches du requérant au Maroc, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 12 de la CEDH. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il sont pris de la violation de cette disposition.

3.2.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante invoque la présence de sa famille ainsi que de sa petite amie sur le territoire et qu'il projette de reprendre des études en Belgique. Le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif qu'il s'agit d'éléments qui n'ont jamais été communiqués à la partie

défenderesse auparavant, et dont elle n'avait par conséquent nullement connaissance au moment de prendre sa décision, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.2.3. Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M. BUISSERET